

Appel. N° 903 du 12.07.19

30000
ME

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3717/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 17/01/2019

Affaire :

La Coopérative d'Epargne et de
Crédit de GUIBEROUA dite
COOPEC GUIBEROUA COP-CA
(Maître SIMON PIERRE BOGUI)

Contre

L'Union Nationale des Coopérative
d'Epargne et de Crédit de Côte
d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI
(SCPA SORO BAKO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence et
la fin de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Coopérative d'Epargne et
de Crédit de GUIBEROUA en son
action ;

L'y dit mal fondée ;

Rejette en l'état la demande aux fins
de reddition de compte ;

Déboute la Coopérative d'Epargne et
de Crédit de GUIBEROUA de ses
autres demandes ;

Dit que la demande aux fins
d'astreinte comminatoire est sans
objet ;

La condamne aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA dite COOPEC GUIBEROUA COOP-CA Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Guibéroua, prise en la personne de Monsieur BAO DEHANDET FELICIEN, Président du Conseil d'Administration demeurant audit siège ;

Demanderesse, représentée par **Maître Simon-Pierre BOGUI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Bd de France SICOGI 60 logt Résidence BUFFON escalier B 1^{er} Etage Appt N° 24 04 BP 61 Abidjan 04 Tel : (225) 20 22 73 32 / Fax : 20 22 95 74 ;

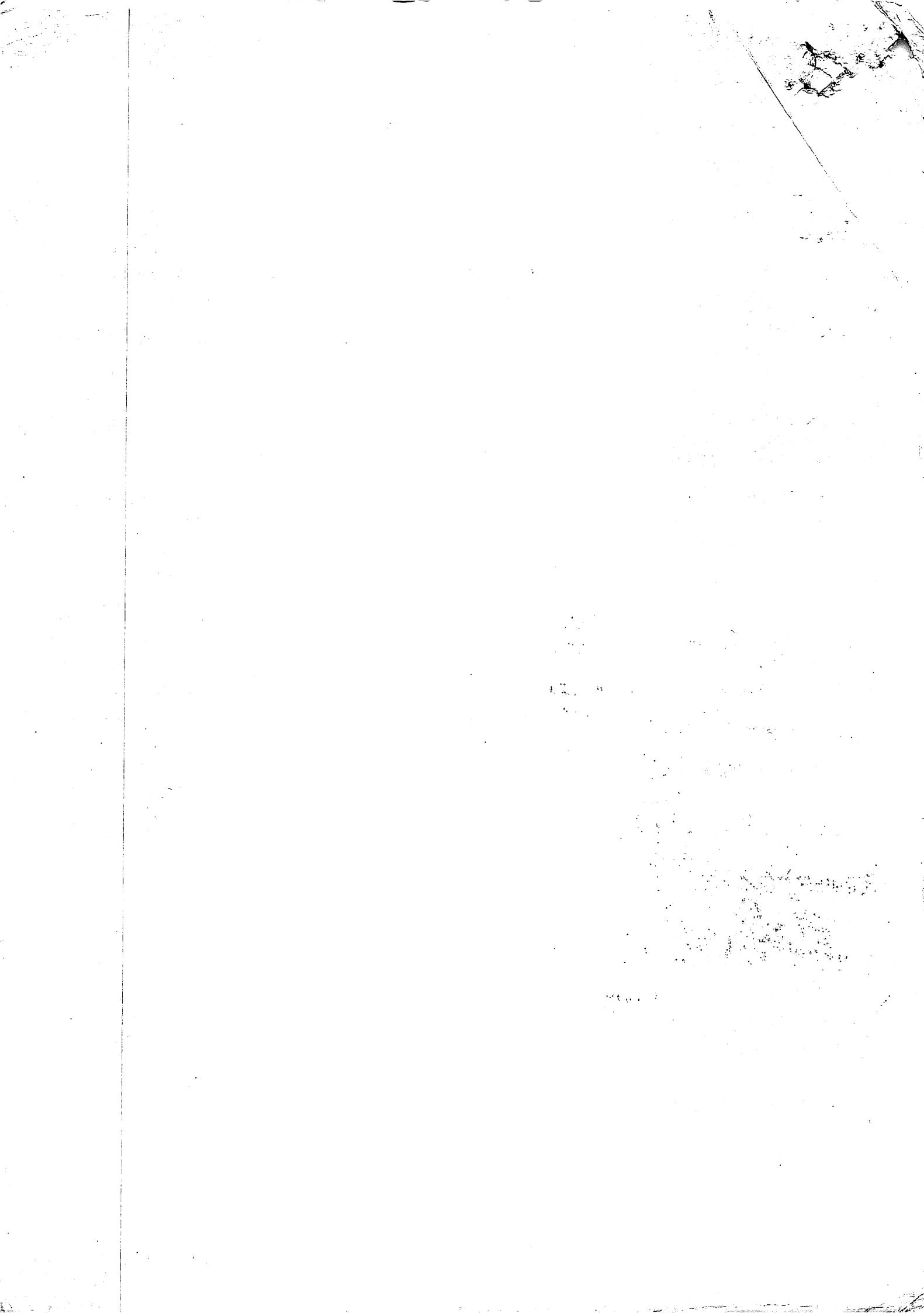
D'une part ;

Et

1/ l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI, structure faitière des COOPEC dont le siège est sis à Abidjan Cocody II Plateaux les Vallons immeuble Fraké 04 BP 47, Tel : 22 40 29 90 / 22 40 49 99, représentée par Monsieur ISSIAKA SAVANE, Administrateur provisoire ;

2/ Monsieur ISSIAKA SAVANE, Administrateur provisoire de

29/06/19
GN
n° 1
n° 1



l'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI de nationalité ivoirienne demeurant au siège de l'UNACOOPEC-CI ;

Défendeurs, représentés par **la SCPA SORO, BAKO et Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Cocody les II plateaux, rue des jardins, villa 2160, mitoyenne à Wackenhut, BP 1319 Cidex 1, tél : 22 42 76 09 ;

d'autre part ;

Enrôlée le 06 novembre 2018 pour l'audience du 09 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 Novembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°1548/2018 en date du 24 Décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA dite COOPEC GUIBEROUA COP-CA a fait servir assignation à l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite

UNACOOPEC-CI et à Monsieur ISSIAKA SAVANE, l'administrateur provisoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- constater qu'il y a voie de fait et en ordonner sa cessation ;
- ordonner en conséquence la remise par l'UNACOOPEC-CI du dépôt d'un montant de 40.000.000 détenu par elle sans titre ni droit et ce, sous astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- condamner l'UNACOOPEC-CI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître SIMON-PIERRE BOGUI, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA dite COOPEC GUIBEROUA COP-CA expose qu'elle est une société coopérative affiliée à l'UNACOOPEC-CI ; Dans le cadre de cette union, l'UNACOOPEC-CI détient tous ses documents comptables et financiers ;

Pour mener à bien ses activités, elle dispose d'un compte courant et d'un dépôt à terme ouverts dans les livres de la structure faitière qui est l'UNACOOPEC-CI ;

L'UNACOOPEC-CI se chargeait de l'affectation du personnel au sein de la COOPEC GUIBEROUA et prélevait des fonds sur les comptes de la COOPEC-GUIBEROUA pour son fonctionnement ;

En raison de malversations ou de mauvaise gouvernance caractérisées de l'administrateur provisoire, les finances de l'UNACOOPEC-CI se sont dégradés, au regard des derniers résultats qui ressortent des bilans de 2014- 2016 certifiés sous réserve par le Cabinet Price, Commissaire aux Comptes de l'UNACOOPEC-CI ;

A l'assemblée générale extraordinaire de l'UNACOOPEC-CI tenue le 1er Octobre 2016, il a été décidé par l'ensemble des présidents des conseils d'administration du réseau COOPEC que les COOPEC

non agréées devaient être rattachées aux COOPEC agréées ;

Toutefois, face à la situation chaotique de l'UNACOOPEC-CI et des pratiques dictatoriales de son administrateur provisoire, la COOPEC GUIBEROUA n'a eu d'autre choix que de refuser le renouvellement de la convention d'affiliation à l'UNACOOPEC-CI, ainsi décidé par le conseil d'administration le 19 décembre 2017 et entériné le 23 Juin 2018 par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la COOPEC GUIBEROUA

La COOPEC GUIBEROUA n'est pas concernée par la fusion-absorption parce que disposant déjà d'un agrément obtenu depuis le 4 Juillet 1998 ;

En réaction à sa volonté de non renouvellement de la convention d'affiliation à l'UNACOOPEC-CI, la COOPEC GUIBEROUA a reçu le mardi 17 Juillet 2018 par voie d'huissier un exploit de notification de courrier dont l'objet était « *EXCLUSION DE LA COOPEC GUIBEROUA DU RESEAU COOPEC* » ;

Alors qu'elle était en attente du solde de tous comptes après son exclusion le 30 Juillet 2018, l'UNACOOPEC-CI contre toute attente, a retiré tous ses agents affectés à la COOPEC GUIBEROUA ; Depuis lors, la COOPEC GUIBEROUA demeure fermée ;

La demanderesse indique qu'elle dispose d'un dépôt à terme de 40.000.000 F CFA ouvert dans les livres de l'UNACOOPEC-CI ; Après avoir constaté que l'administrateur provisoire avait réduit d'autorité le taux d'intérêt qui est passé de 3,5% à 2,5%, elle a adressé un courrier le 28 août 2017 à l'UNACOOPEC-CI pour la mise à disposition dudit DAT sur son compte BIAO qu'elle a ouvert dans ses livres, mais ledit courrier est resté sans suite ;

Face au refus de l'UNACOOPEC-CI de lui restituer ses fonds, elle l'assignée devant le tribunal de commerce d'Abidjan le 15 décembre 2017 à cette fin ; Statuant sur cette action, le tribunal l'a déboutée de son action au motif qu'elle n'était pas fondée à demander la restitution de son dépôt à terme avant le 1^{er} août 2018, date d'échéance du dépôt ;

Par courrier en date du 19 septembre 2017 elle a notifié à

l'UNACOOPEC-CI sa volonté de mettre fin au dépôt à l'échéance prévue ;

Depuis le 02 août, le contrat de dépôt à terme à largement expiré de sorte que la détention de ses fonds participe désormais d'une voie de fait qu'il convient de faire cesser de toute urgence alors surtout qu'elle a été exclue de l'UNACOOPEC-CI ;

Elle sollicite donc que cette somme lui soit restituée sous astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

En réplique, l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que ladite juridiction ne peut connaître de la présente action sans examiner certaines questions préalables qui ne relèvent pas de sa compétence ;

Elle explique que l'exclusion de la COOPEC GUIBEROUA COP-CA implique de faire le point des flux financiers qui ont circulé entre la faîtière et elle ; ;

De plus, les opérations de liquidation des relations entre les deux entités doivent être validées par le Ministre de l'économie après la décision de la commission bancaire de la BCEAO ;

Elle ajoute que la COOPEC GUIBEROUA COP-CA perdant son nom de COOPEC, le Ministre de l'économie devra statuer sur la nouvelle dénomination que la susnommée se sera donnée en assemblée générale ordinaire et le basculement de l'agrément qui est attaché à l'ancienne entité au nom de la nouvelle entité créée, de sorte qu'il s'agira de solliciter un nouvel agrément ;

C'est à l'issue de ce processus que les comptes pourront être établis entre les parties et les échanges de données numériques, comptables et administratives pourront être faits entre les parties ;

Elle indique que toutes ces questions relèvent de la compétence de la BCEAO et du Ministère de l'économie et des Finances de sorte qu'elles ne peuvent être connues par la juridiction de céans ;

Elle excipe en outre de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de la demanderesse au motif que par son exclusion, la COOPEC GUIBEROUA COP-CA perd son droit de porter ce nom, ce qui entraîne également la perte de sa personnalité juridique dans la mesure où elle ne fait plus partie du réseau COOPEC ;

Au fond, elle expose que les parties sont liées par une convention d'affiliation et un avenant qui font de la demanderesse, un membre de l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

Elle indique que la convention d'affiliation liant les parties fait obligation à la COOPEC GUIBEROUA COP-CA de déposer son excédent dans ses livres, qu'elle place à son tour dans des établissements bancaires sous forme de dépôt à terme afin de permettre une rémunération des placements au profit de la COOPEC déposante ;

Elle fait savoir que le dépôt à terme constitué par la COOPEC GUIBEROUA COP-CA a été prévu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, pour une période de même durée sauf instructions contraires signifiées par écrit par la demanderesse, au plus tard à la date d'échéance ;

Elle fait noter que ces dépôts ne sont restitués que lorsque les sociétaires décident de se désaffilier du réseau de l'UNACOOPEC-CI ;

Elle ajoute que la demanderesse ayant été exclue du réseau, il y a donc compte à faire entre les parties concernant les fonds constitués des dépôts des sociétaires ainsi que les données numériques et comptables ;

Elle fait valoir que les dépôts appartiennent aux sociétaires et non à la COOPEC GUIBEROUA COP-CA de sorte qu'il appartiendra à chaque sociétaire de décider de son appartenance ou non à la nouvelle entité qui sera créée et de lui laisser la gestion de ses fonds ;

Elle précise que la COOPEC GUIBEROUA COP-CA est donc mal venue à réclamer les dépôts à terme et prie le Tribunal de la débouter de son action, parce que mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède 25.000.000 de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif que ladite juridiction ne peut connaître de la présente action sans examiner certaines questions préalables qui ne relèvent pas de sa compétence ;

Elle prétend que les questions relatives à l'exclusion de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA, à la perte du nom de COOPEC par cette dernière et à la validation des opérations de liquidation des relations entre les deux entités relèvent de la compétence de la BCEAO et du Ministère de l'économie et des Finances de sorte qu'elles ne peuvent être connues par la juridiction de céans ;

Toutefois, il est constant comme ressortant de l'examen de l'acte

d'assignation en date du 13 Juillet 2018 que le Tribunal de céans n'est pas saisi des questions sus énumérées mais plutôt de la restitution du dépôt à terme versé par la demanderesse dans les livres de l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

En statuant sur cette question, le Tribunal devra simplement vérifier si la convention liant les parties en vertu de laquelle le dépôt à Terme a été effectué, a été rompue de sorte que sa compétence ne peut être déterminée qu'au regard de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il s'induit de cette disposition que : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Des procédures collectives d'apurement du passif ;

Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il ressort de la lecture de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA et l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI sont deux sociétés coopératives soumises aux dispositions de l'acte

uniforme relatif aux Sociétés coopératives ;

Il est établi que les demanderesses sont des microfinances qui permettent à une catégorie d'individu d'avoir un accès permanent à une gamme de services financiers de grande qualité et adaptés à leurs besoins, incluant non seulement le crédit mais aussi l'épargne, l'assurance et les transferts de fonds ;

Il s'ensuit que les susnommées, qui exercent une activité financière, s'adonnent à des opérations de banque lesquelles activités sont des actes de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan est donc compétent pour connaître des litiges opposant deux institutions de microfinance comme c'est le cas en l'espèce ;

La défenderesse est donc mal venue à soulever l'exception d'incompétence de la juridiction de céans en se fondant sur les moyens sus développés ;

Dès lors, il sied de rejeter cette exception d'incompétence soulevée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité juridique

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité juridique de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA, celle-ci ayant perdu sa personnalité juridique du fait de la perte de son agrément ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;

Il résulte de cette disposition que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les

juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice il faut avoir la capacité pour le faire ;

L'article 3 dudit code ajoute que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne l'avantage ou l'utilité que procure l'action ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il est constant que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA est une société coopérative ;

Or, il ressort des termes de l'article 78 de l'acte uniforme relatif aux sociétés coopératives que toute société coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives. ;

Il n'est pas contesté que la demanderesse a fait l'objet d'une immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives ;

Mieux, la personnalité juridique de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA n'est pas liée à la perte de son agrément

qui n'est en réalité qu'une licence d'exploitation tel que cela ressort de l'article 7 de l'ordonnance N°2011-367 du 03 Novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

C'est donc à tort que la défenderesse tente de s'opposer à la recevabilité de la présente action en se fondant sur ce moyen ;

Il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer recevable la présente action pour avoir été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur les demandes aux fins de restitution de la somme de 40.000.000 FCFA et de remise des documents comptables et numériques

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA sollicite qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui restituer le dépôt à terme d'un montant de 40.000.000 FCFA qu'elle a déposé dans les livres de cette dernière ainsi que des documents comptables et numériques ;

Aux termes de l'article 1932 du code civil : « *Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.* » ;

L'article 1937 du même code ajoute que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir.* » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que l'obligation principale qui pèse sur le dépositaire est de restituer à son client la chose déposée au terme convenu ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites au dossier que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA et l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI sont liées par une convention d'affiliation aux termes de laquelle la demanderesse a effectué un dépôt à terme dans les livres de la défenderesse d'un montant de 40.000.000 FCFA ;

Il est établi que la demanderesse a été exclue par l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

Cette dernière qui s'oppose à la restitution des fonds déposés par la demanderesse dans ses livres, soutient que lesdits fonds sont la propriété des sociétaires et non de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA et qu'il appartient à chaque sociétaire de décider de son appartenance ou non à la nouvelle entité qui sera créée et de lui laisser la gestion de ses fonds ;

Il ressort de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'ordonnance N°2011-367 du 03 Novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés que : « *Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.* » ;

L'article 11 de ladite ordonnance ajoute que : « *Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.* » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que la restitution des fonds est soumise au retrait préalable de l'agrément dont la demande est adressée au Ministre de l'économie et des finance ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que, suite à l'exclusion la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA de la faîtière, l'agrément de celle-ci a fait l'objet d'un retrait ;

Mieux, la désaffiliation d'une COOPEC à l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI a pour effet la perte de tous les avantages que la faîtière octroyait à ladite COOPEC notamment la perte de la dénomination COOPEC et la perte des dépôts à terme ;

Dans ces conditions, en tant que faîtière, l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI a la responsabilité de la gestion des ressources des caisses de bases des différentes COOPEC et de celle de la

faîtière ;

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI a également la responsabilité de la protection des dépôts des clients ;

Il s'ensuit que le dépôt à terme d'un montant de 40.000.000 FCFA ainsi que les documents comptables et numériques revendiqués par la demanderesse ne sont pas sa propriété mais plutôt celle des sociétaires qui sont seuls habilités à en réclamer la restitution ;

Il sied, dès lors, de débouter la demanderesse de ce chef de demande, parce mal fondée ;

Sur la demande aux fins de cessation de voie de fait

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA soutient que l'UNACOOPEC-CI en détenant son dépôt à terme de 40.000.000 F CFA commet à son encontre une voie de fait qu'il sied de faire cesser ;

Il a été cependant jugé que c'est à bon droit que l'UNACOOPEC-CI détient les fonds résultant du dépôt à terme qui appartiennent non à la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA, mais à ses sociétaires qui seuls sont fondés à les réclamer ;

L'UNACOOPEC-CI ne commet donc aucune voie de fait qu'il conviendrait de lui enjoindre de faire cesser ;

Il sied de rejeter cette demande ;

Sur le bien-fondé de la demande en reddition de comptes

Il ressort de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'ordonnance N°2011-367 du 03 Novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés que : « *Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.* » ;

L'article 11 de ladite ordonnance ajoute que : « *Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des*

déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé. » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la reddition de comptes sollicitée par la demanderesse se fait dans le cadre de la demande de retrait de l'agreement, de sorte qu'il est prématurée de solliciter en la présente cause cette reddition de comptes ;

Il y a lieu de rejeter en l'état cette demande ;

Sur la demande aux fins d'astreinte comminatoire

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA sollicite que la décision à intervenir soit assortie d'une astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Toutefois, il a été sus jugé que la demande aux fins de restitution du dépôt à terme est mal fondée de sorte que la demanderesse a été déboutée de cette demande ;

Dans ces conditions, la demande aux fins d'astreinte comminatoire qui est l'appendice de la demande de restitution est alors sans objet ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA en son action ;

L'y dit mal fondée ;

Rejette en l'état la demande aux fins de reddition de compte ;

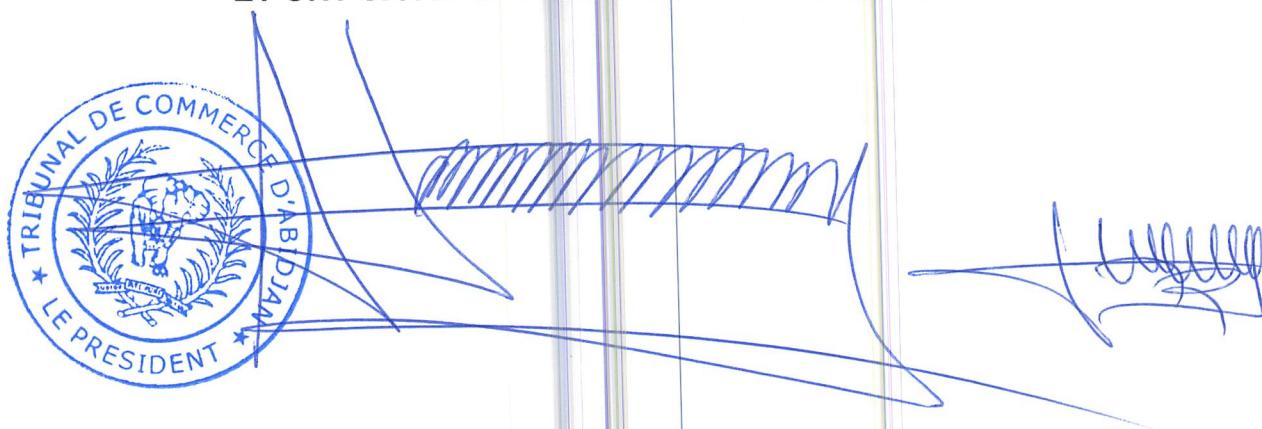
Déboute la Coopérative d'Epargne et de Crédit de GUIBEROUA de de ses autres demandes ;

Dit que la demande aux fins d'astreinte comminatoire est sans objet ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QD: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26 FEV 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 17
N° 323 Bord. 735. 32

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre".

